

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE → SK

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO
☎ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 99-207 C

23/1
2448

- M^r Gey
- 1 copie DS
- 1 copie JMV
d'élaborer dotées "col bleu"
JK

ARRÊTÉ

autorisant la Société **MIDI CONCASSAGE** à exploiter
une carrière, avec installation de premier traitement
des matériaux extraits et station de transit de produits
minéraux solides
à **LAMBESC**, lieu-dit "Les Taillades"

06/10/99

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-154 C du 30 Novembre 1989 autorisant la Société **MIDI CONCASSAGE** à exploiter une carrière à ciel ouvert à **LAMBESC**, lieu-dit "Les Taillades", pour une durée de dix ans,

.../...

VU la demande en date du 21 Septembre 1998, reçue en Préfecture le 19 Novembre 1998, par laquelle Monsieur Thierry GENESTAR, de nationalité française, agissant en qualité de gérant administratif de la Société MIDI CONCASSAGE, dont le siège social est Parc d'Artillerie - C.D. 10 - 13118 ENTRESSEN a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière précitée,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-466 C du 28 Décembre 1998 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 Février 1999 au 17 Mars 1999 inclus et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Juin 1999,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 30 Juin 1999,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société MIDI CONCASSAGE, dont le siège social est Parc d'Artillerie, CD 10 - 13118 ENTRESSEN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LAMBESC les installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

- une carrière à ciel ouvert figurant dans la rubrique 2510-1 de la nomenclature et relevant du régime de l'autorisation,
- une installation de concassage et de criblage de matériaux minéraux figurant dans la rubrique 2515 -1 de la nomenclature et relevant du régime de l'autorisation,
- une station de transit des produits minéraux solides figurant dans la rubrique 2517-2 de la nomenclature et relevant du régime de la déclaration,

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

1.1 Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes d'activité sont les suivants :

- production maximum de la carrière : 200 000 tonnes par an - 500 000 tonnes en moyenne sur 5 ans,
- puissance maximum installée des installations de concassage et de criblage : 400 KW,
- volume maximum de stockage de la station de transit : 60 000 m³.

1.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation des autres installations classées n'est pas limitée dans le temps.

1.3 Localisation et surface de la carrière

Conformément au plan cadastral, ci-joint, sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée n° 152, section BM, de la commune de LAMBESC.

La superficie totale s'élève à 9 ha 15 a. La superficie effective du gisement exploitable est de 7 ha 9 a environ compte tenu des contraintes réglementaires et techniques.

1.4 Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales indiquées par le pétitionnaire dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact produite,
- exploitation de la carrière au moyen d'engin mécaniques,
- extraction de tout venant et de sable silico-calcaire exclusivement,
- réaménagement, coordonné à l'exploitation, conduit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, du décret 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (A.M.) cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 cité ci-dessus.

2.1 Aménagements préliminaires - accès

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant devra consulter les services de la Direction Départementale de l'Équipement d'AIX-EN-PROVENCE pour réaliser les aménagements nécessaires afin d'améliorer les accès à la carrière.

Les aménagements devront être réalisés dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Conduite de l'exploitation

2.2.1 Découverte

En plus des dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel, les terres et stériles de découverte seront intégralement conservés.

2.2.2. Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

- la profondeur maximale d'exploitation est comprise entre 9 et 18 m,
- les côtes minimales d'extraction de la carrière seront au moins égales à :
 - * 180 m NGF à ses extrémités Nord et Ouest,
 - * 186 m NGF à son extrémité Sud,
 - * 193 m NGF à son extrémité Est.

2.2.3 Remise en état et insertion

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

2.2.3.1 Mesures compensatoires

La bande boisée large de 12 m de long de la RD 22 sera conservée et étendue à toute la façade Nord-Ouest de la carrière. Sur cette bande, la végétation sera entretenue et, si nécessaire, complétée de manière à constituer un masque végétal continu.

Un merlon boisé sera mis en place le long des façades Nord-Est et Sud-Ouest de la carrière.

Tous ces aménagements devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

2.2.3.2 Réaménagement

Le réaménagement du site devra permettre la constitution d'une zone naturelle boisée. A cette fin :

- les fronts de liquidation auront une pente maximale de 2/3 (hauteur/longueur),

- ces fronts une fois réaménagés devront présenter, pour la moitié d'entre eux, une pente au plus égale à 2/1 afin de favoriser leur intégration,
- les zones exploitées de la carrière seront recouvertes de 0,50 m environ de terre végétale,
- le fond de la carrière, les voies de circulation, etc... seront scarifiés pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales et une meilleure reprise des plantations,
- les talus réaménagés seront enherbés, autant que de besoin, pour les protéger du ravinement,
- les plantations seront constituées d'espèces arbustives (buis, genévrier, oxydère, etc...) et arborescentes (chêne vert, chêne pubescent, pin d'Alep, etc...) locales de préférence,
- la densité de plantation sera au moins égale à 500 arbres et 500 arbustes à l'hectare. Parmi les arbres, 75 % au moins seront des feuillus.

2.2.3.3 - Calendrier des travaux

Nature des travaux de réaménagement	Date de réalisation (en année glissante)
Modelage des front finaux, scarification du fond et mise en place de la terre végétale	Année 0 dès que la zone est finie d'exploiter
Travaux d'enherbement	à l'automne de l'année 0
Travaux de plantation et d'entretien	à l'automne de l'année 1 ou à celui de l'année 2 s'il y a besoin d'un second enherbement après diagnostic
Travaux d'entretien des plantations	à l'automne de l'année 2 ou de l'année 3

2.2.4 Remblayage de la carrière

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel et avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, la carrière pourra être remblayée avec des matériaux inertes issus des travaux publics ou du bâtiment conformément à la filière d'élimination de ces matériaux en carrière approuvée en commission des carrières.

Dans ce cas :

- les opérations de tri étant interdites sur le site, les matériaux apportés devront satisfaire aux conditions d'admissibilité visées ci-après :
- un contrôle systématique de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, devra être réalisé par l'exploitant,

A cet effet, pour la commune de LAMBESC, l'exploitant assurera une capacité minimale d'accueil annuelle de 5 000 tonnes.

Ce remblayage ne devra pas modifier la nature du réaménagement (plantations, vocation des sols, etc...) qui aura lieu au niveau du sol environnant au lieu d'être réalisé en fond de fouille.

2.3 Sécurité du public

2.3.1 Clôture

En plus des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant devra, sur la façade Nord-Ouest (le long de la RD 22) de la carrière, interdire son accès par une clôture 3 fils et un portail fermant à clé.

2.3.2 Stabilité des sols

En plus des dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel, l'exploitant devra s'assurer que, lors du réaménagement de la carrière, le modèle des talus et la mise en place de la terre végétale soient réalisés de manière à assurer la stabilité des sols.

2.4 Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant devra communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 Mars inclus de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport concernant l'année écoulée et portant sur :
 - * les travaux réalisés et la production obtenue,
 - * les réaménagements réalisés au regard des mesures prescrites,
 - * les prévisions de réaménagement de l'année en cours,
 - * le résultat des mesures des retombées de poussières, de vibration et de bruit lorsqu'elles ont eu lieu,
 - * le résultat de l'analyse des boues de décantation,
 - * toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

2.5 Prévention des pollutions

2.5.1 Eau

2.5.1.1 Surveillance des eaux souterraines

En plus des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel et afin de garantir l'absence d'eau dans le gisement exploitable (niveau de base 180 NGF) et dans les niveaux sous-jacents, un piézomètre de 18 m de profondeur sera implanté à proximité de l'extrémité Nord de la carrière.

Ce piézomètre sera contrôlé mensuellement la première année d'exploitation, puis trimestriellement et ensuite, les résultats seront consignés sur un registre.

En cas de présence permanente d'eau, la cote d'exploitation minimale de la carrière devra se tenir à 3 m au moins du niveau maximal enregistré.

2.5.1.2 Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.2.2. de l'arrêté ministériel il n'y aura aucun rejet d'eau (de process, de pluie, etc...) hors de la carrière.

A cette fin :

- il sera créé un bassin d'orage de 2600 m³ sur la carrière,
- les eaux récupérées dans ce bassin seront intégralement recyclées pour le lavage des matériaux,
- le bassin de décantation des eaux de lavage sera étanche, aura une longueur développée de 60 m environ et son volume sera au moins égal à 300 m³, les eaux de procédés seront recyclées,
- les boues issues du lavage des matériaux seront intégralement réutilisées pour le réaménagement de la carrière,
- une analyse portant sur les "hydrocarbures totaux" sera réalisée chaque année sur ces boues.

2.5.2 Pollution de l'air

2.5.2.1. Circulation des véhicules

En plus des dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté ministériel :

- seront goudronnées ou revêtues de matériaux équivalents les pistes de circulation des véhicules de transport entre :
 - * l'entrée,
 - * les installations de pesage,
 - * les installations en zones de stockage ou de chargement de ces matériaux,
 - * les zones de circulation de l'installation de traitement des matériaux,
- seront aménagées et équipées d'un dispositif d'arrosage fixe, les pistes principales entre les zones de reprise des chantiers d'extraction et l'installation primaire de traitement des matériaux,
- les autres lieux de circulation seront arrosés en fonction des conditions climatiques (périodes ventée et/ou sèche) et chaque fois que cela sera nécessaire,
- la carrière disposera d'un véhicule citerne équipé pour l'arrosage des pistes et pour leur nettoyage (aspiration ou balayage, sec ou humide).

2.5.2.2 Installation de traitement des matériaux

Afin de répondre aux dispositions de l'article 19.II de l'arrêté ministériel, il est procédé dans les installations de concassage criblage à un abattage des poussières à la source dans les conditions suivantes :

- les trémies primaires seront cabanées et munies d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- les trémies secondaires, les broyeurs et les tamis seront capotés et munis d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- les jetées seront aménagées en fonction de la nature du matériau.

Dans le cas où ces moyens s'avèreront insuffisants, l'exploitant les complètera par des dispositifs d'aspiration et de traitement à sec des poussières.

Dans ce dernier cas, des contrôles seront réalisés annuellement afin de vérifier l'efficacité de l'installation.

De plus, les voies de roulage dans ces installations seront enrobées ou bitumées pour éviter le soulèvement des poussières.

2.5.2.3 Suivi des retombées des poussières

En plus des dispositions de l'article 19. III de l'arrêté ministériel, un suivi des poussières sera réalisé par un capteur placé le long de la façade Nord-Est de la carrière la première année.

Ce contrôle sera renouvelé tous les deux ans.

2.5.2.4 Bruit

En application de l'article 22.1. de l'arrêté ministériel, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser :

Périodes	Jour (6h30 à 21h30)	Nuit (21h30 à 6h30)
Niveau de bruit	60	50

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des bruits émis par les installations au moins tous les 5 ans, en limite de la zone d'implantation.

L'année de référence pour ce contrôle est 1999.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En raison de la sensibilité du site, il est institué un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, les représentants de la commune de LAMBESC, des représentants d'associations de défense de l'environnement, ainsi que des représentants de l'Etat.

La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements, sera organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, en liaison avec un organisme expert extérieur qui établira un constat circonstancié de la situation eu égard aux prescriptions prévues ci-dessus et le transmettra aux participants au moins quinze jours avant la date de la visite.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article 4.2. de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de la carrière.

Les prescriptions additionnelles, relatives aux garanties financières sont indiquées en annexe (remise en état coordonnée à l'exploitation).

L'exploitant adressera un exemplaire des garanties financières au Préfet et une copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès que celles-ci auront été constituées.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie de LAMBESC et pourra y être consultée.

Un copie de l'arrêté sera également adressée aux communes d'ALLEINS, de CHARLEVAL, de MALLEMORT et de VERNEGUES dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LAMBESC pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,

- Le Maire de LAMBESC,
- Le Maire d'ALLEINS,
- Le Maire de CHARLEVAL,
- Le Maire de MALLEMORT
- Le Maire de VERNEGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 06 OCT. 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



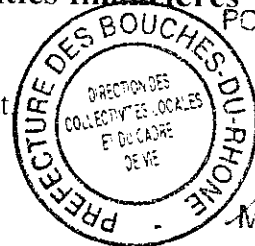
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

Pierre SOUBELET

Annexe à l'arrêté d'autorisation n° 99.207C du 06 OCT. 1999

Prescriptions relatives aux garanties financières



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invernon
Martine INVERNON

- 1 - L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.
- 2 - La production annuelle autorisée est de 200 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 1 300 000 tonnes.
- 3 - Le site de la carrière porte sur une surface de 9 ha 15 a, dont 7 ha 9 a exploitables.
- 4 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée à l'échéance de l'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 2,7 ha environ et une quantité de matériaux à extraire de 250 000 m³ sur 5 ans.

L'exploitation de la phase n+3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

5 - **Montant des garanties**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspondant, un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 0/5 ans : 506 000 F ;
- 5/10 ans : 235 000 F.

6 - **Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières**

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 Septembre 1994. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

7 - **Renouvellement des garanties financières**

Une copie de ce document est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le même délai. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 1 mois avant leur échéance. Une copie de ce document est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

9 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

12 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

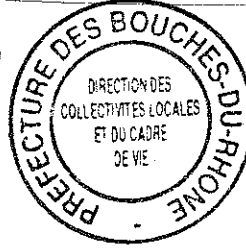
Toute infraction aux prescriptions relatives au conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTE N° ~~44~~ 2076
DU 06 OCT. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

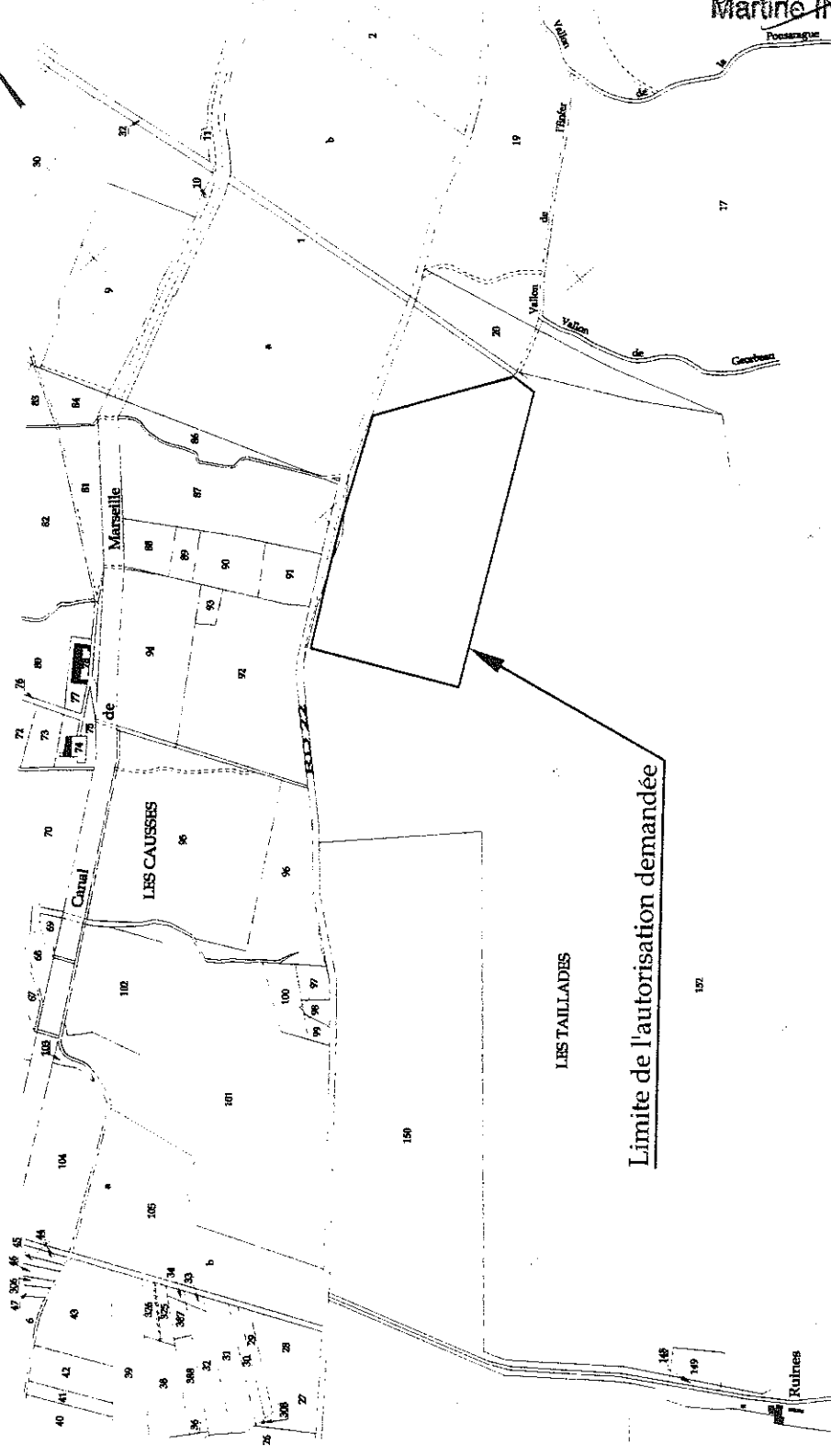


Ca-01-16-PB-290999-D

EXTRAIT CADASTRAL

Echelle: 1/10 000ème

Société Midi Concassage
Carrière les Taillades
Commune de Lambesc



Limite de l'autorisation demandée

Source : Service du Cadastre de Tarascon du 15/3/98
Service du Cadastre d'Aix en Provence du 7/5/98



ETUDE ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

DU 06 OCT. 1999



Pierre SOUBELET

Ca-01-05-YE-200999-A

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

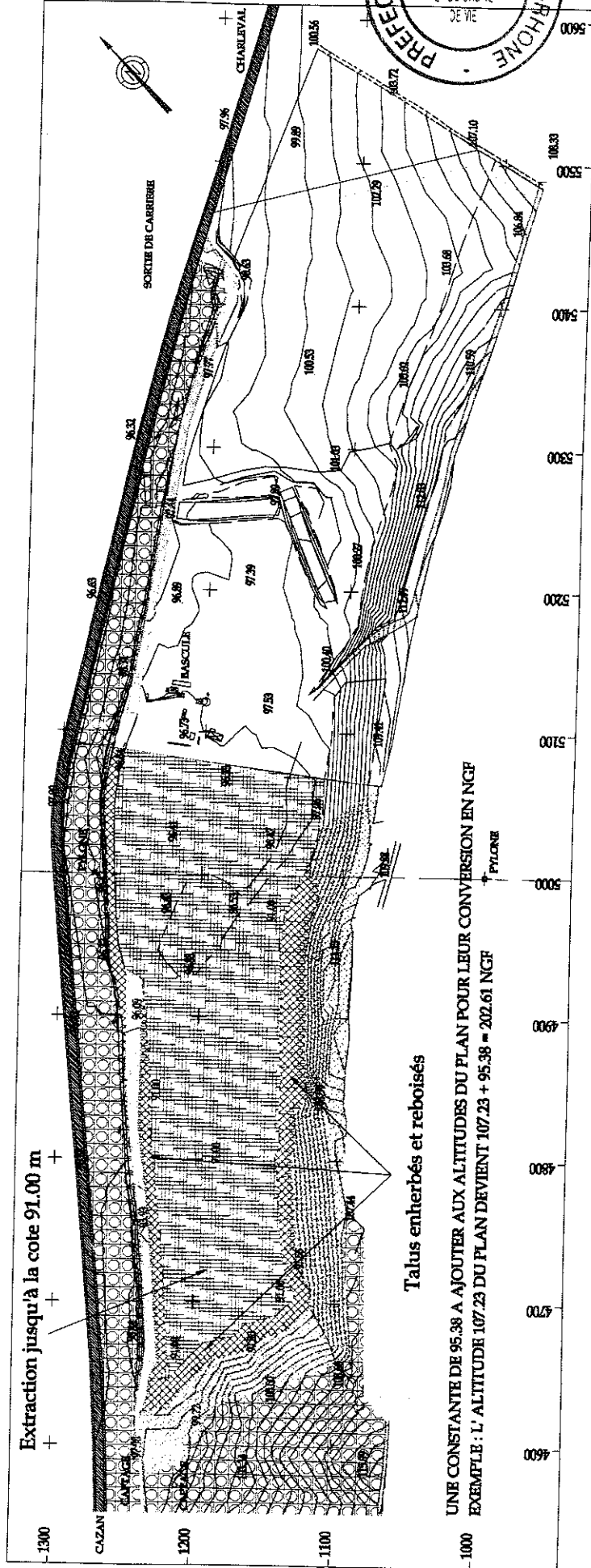
Martine INVERNON

Zone de talutage entre la limite d'extraction
et la limite bas de talus

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE CARRIÈRE À L'AUTOMNE 1999

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Zone boisée
- Zone reboisée en 1998
- Zone reboisée en novembre 1999



UNE CONSTANTE DE 95.38 A AJOUTER AUX ALTITUDES DU PLAN POUR LEUR CONVERSION EN NGF
EXEMPLE : L'ALTITUDE 107.23 DU PLAN DEVIENT 107.23 + 95.38 = 202.61 NGF

Talus enherbés et reboisés

Société Midi Concassage
Carrière les Taillades
Commune de Lambesc

ETUDE ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76
Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



Société Midi Concassage
 Carrière les Taillades
 Commune de Lambesc

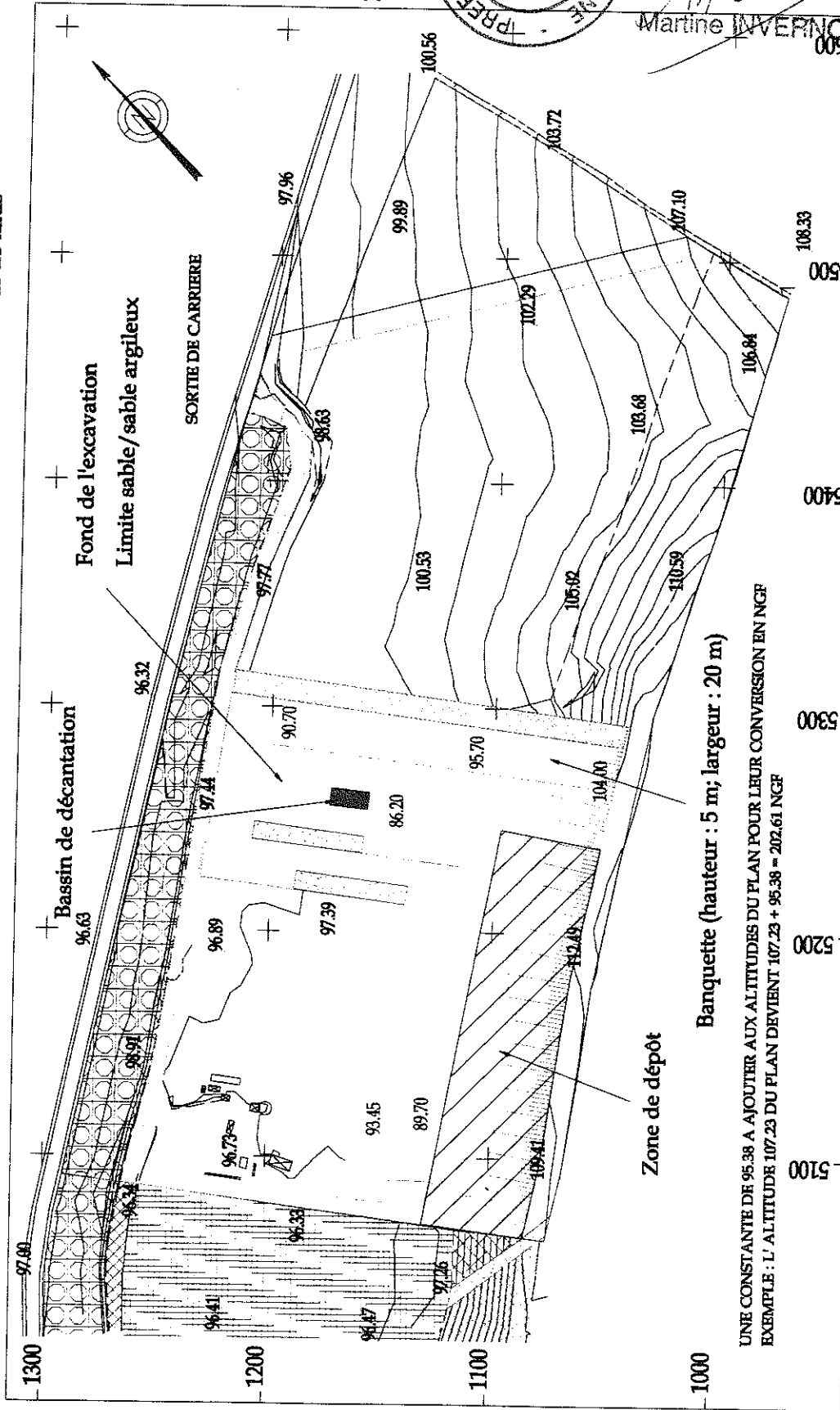
ÉTAT À 5 ANS (FIN 2004)

Ca-01-06-FE-290999-A

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Rampe d'accès (pente : 12 %)

- Zone boisée
- Zone reboisée en 1998
- Zone reboisée en novembre 1999

- Zone décapée (bande de 10m)
- Zone de talutage entre la limite d'extraction et la limite bas de talus

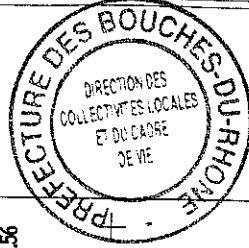


UNE CONSTANTE DE 95.38 A AJOUTER AUX ALTIITUDES DU PLAN POUR LEUR CONVERSION EN NGF
 EXEMPLE : L' ALTIITUDE 107.23 DU PLAN DEVIENT 107.23 + 95.38 = 202.61 NGF

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 99.207c
 DU 06 OCT 1999

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Invern
 Martine INVERNON

ETUDE ENVIRONNEMENT

- Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76
 Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON



Société Midi Concassage
 Carrière les Taillades
 Commune de Lambesc

ÉTAT À 10 ANS (FIN 2009)

Ca-01-07-PE-290999-A

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Rampe d'accès (pente : 12 %)

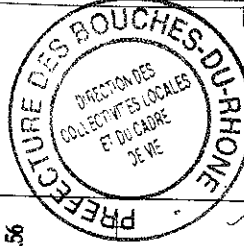
- Zone boisée
- Zone reboisée en 1998
- Zone décapée (bande de 10m)

- Réaménagement en zone agricole en novembre 1999
- Zone de talutage entre la limite d'extraction et la limite bas de talus

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 99 207c
 DU 06 OCT. 1999

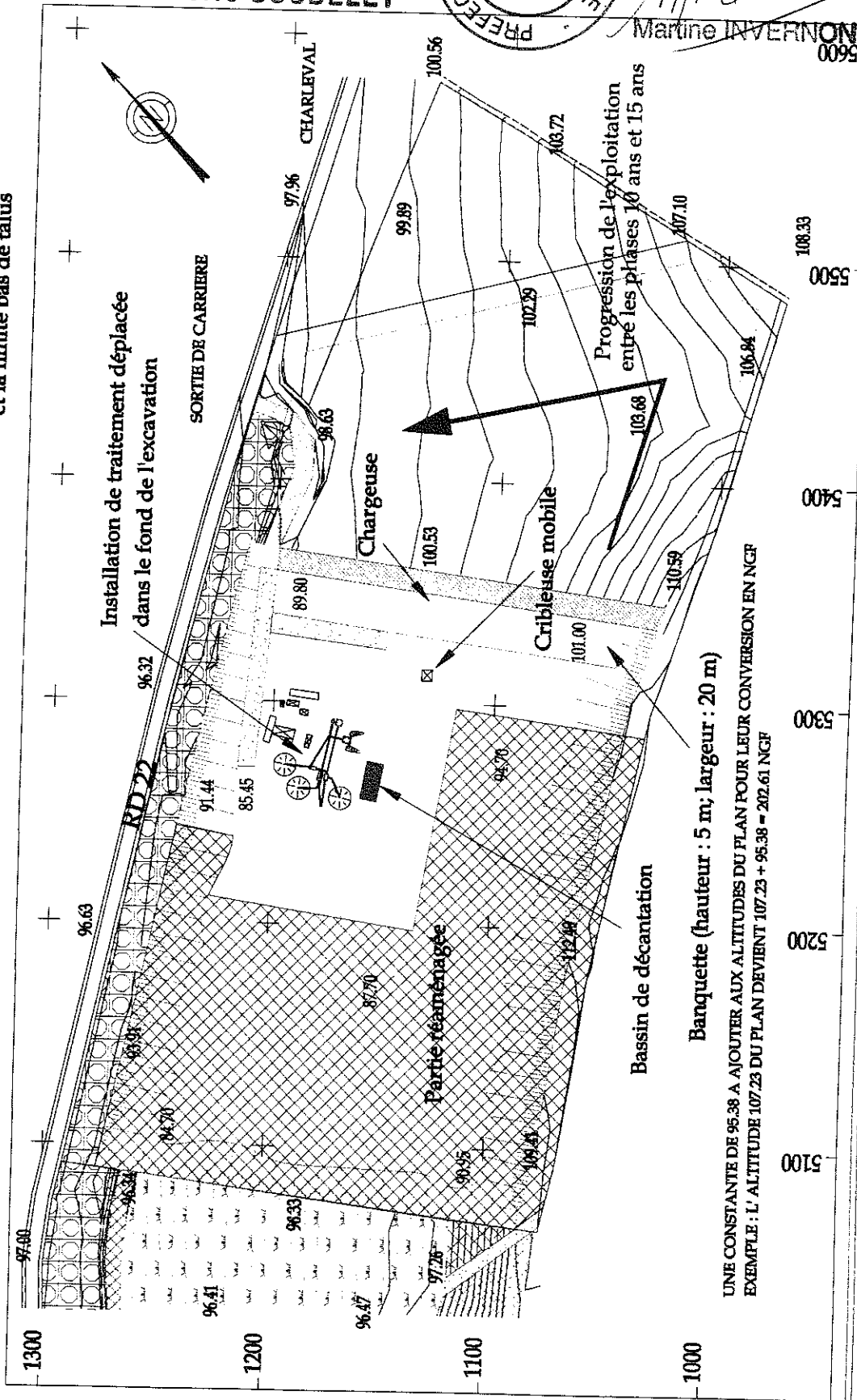
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Inve
 Martine INVERNON



UNE CONSTANTE DE 95.38 A AJOUTER AUX ALTIITUDES DU PLAN POUR LEUR CONVERSION EN NGF
 EXEMPLE : L' ALTIITUDE 107.23 DU PLAN DEVIENT 107.23 + 95.38 = 202.61 NGF

ETUDE ENVIRONNEMENT

- Ingénieurs Conseils -

Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76



Société Midi Concassage
 Carrière les Taillades
 Commune de Lambesc

ÉTAT À 15 ANS (FIN 2014)

Ca-01-08-PE-290999-A

Limite d'autorisation
 Limite d'extraction
 Rampe d'accès (pente : 12 %)

Zone boisée
 Zone reboisée en 1998

Réaménagement en zone agricole en novembre 1999
 Zone de talutage entre la limite d'extraction
 et la limite bas de talus

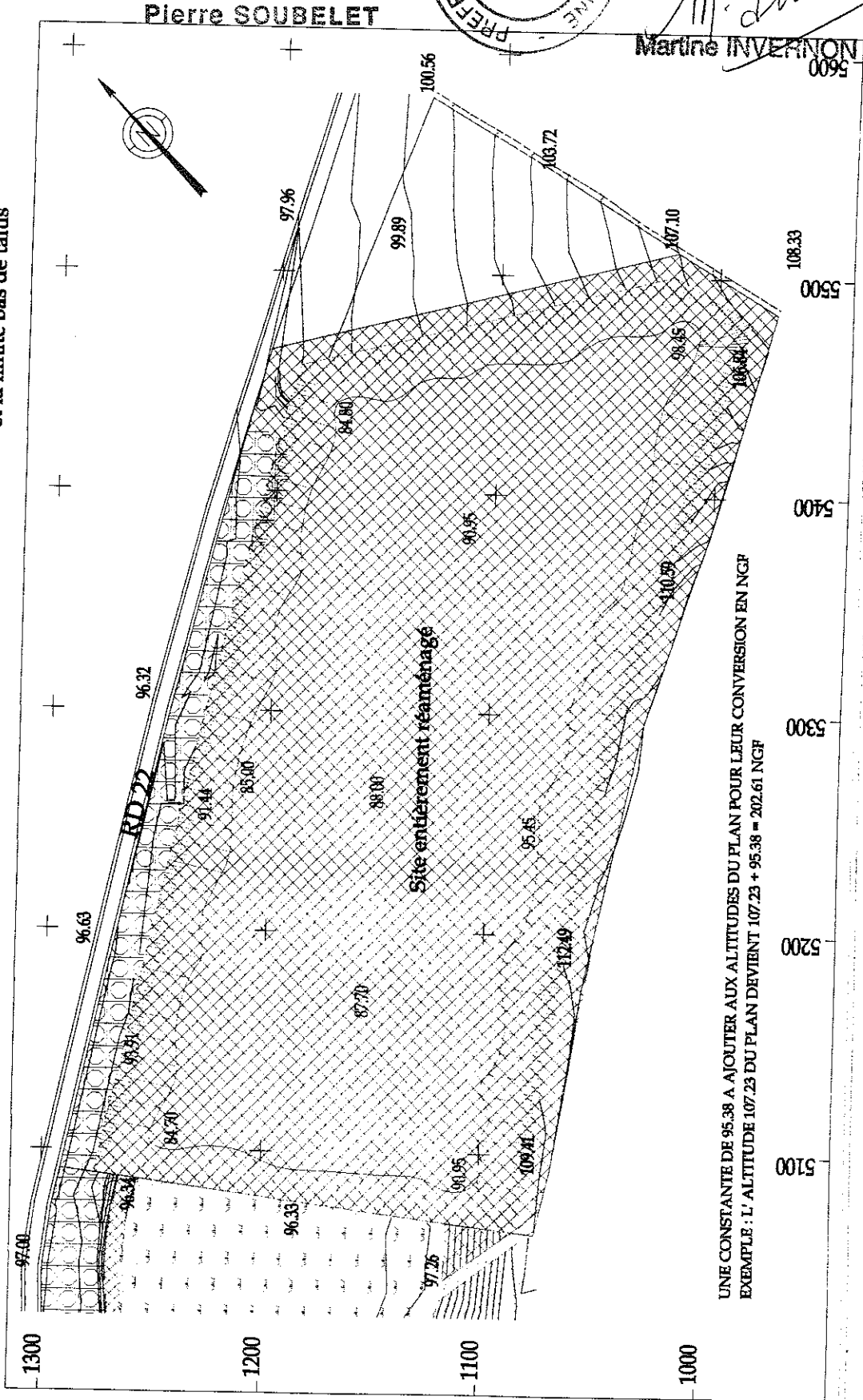
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 99.207 c
 DU 6 OCT. 1999

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Invern



ETUDE ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils - TEL 04 90 71 72 15 - FAX 04 90 78 05 76
 Bel Air - 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

